



**FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE  
6ème session  
Point 25 de l'ordre du jour

92FUND/A.6/22  
15 août 2001  
Original: ANGLAIS

## FONDS DE ROULEMENT

### **Note de l'Administrateur**

**Résumé:** L'Administrateur propose de porter le fonds de roulement de £18 millions à £20 millions.

**Mesures à prendre:** Déterminer le niveau du fonds de roulement.

### **1 Introduction**

- 1.1 En vertu du Règlement financier du Fonds de 1992, un fonds de roulement est maintenu au niveau fixé par l'Assemblée, laquelle peut se prononcer périodiquement à cet égard (article 7.1b) du Règlement financier).
- 1.2 En vertu de l'article 7.1c) du Règlement financier, le fonds général du Fonds de 1992 est utilisé:
  - i) pour régler les demandes d'indemnisation du type visé à l'article 12.1i)b) de la Convention portant création du Fonds de 1992, y compris les quatre premiers millions de DTS des demandes d'indemnisation nées d'un même événement, si le montant total de toutes ces demandes dépasse quatre millions de DTS;
  - ii) pour effectuer des paiements provisoires conformément aux dispositions de la règle 7.9 du Règlement intérieur;
  - iii) pour couvrir les frais et dépenses d'administration du Fonds de 1992 et toutes autres dépenses qui peuvent être autorisées par l'Assemblée ou, le cas échéant, par un organe subsidiaire créé par l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 18.9 de la Convention portant création du Fonds de 1992;

- iv) pour consentir des prêts à un fonds des grosses demandes d'indemnisation en vue de régler les demandes d'indemnisation du type visé à l'article 12.1i)c) de la Convention portant création du Fonds de 1992 qui dépassent les quatre premiers millions de DTS pour un même événement dans la mesure où des sommes suffisantes ne sont pas disponibles dans ce fonds des grosses demandes d'indemnisation.
- 1.3 Il est établi un fonds distinct des grosses demandes d'indemnisation pour chaque événement important, à savoir chaque événement à l'égard duquel le montant global des paiements effectués par le Fonds de 1992 dépasse 4 millions de DTS (soit environ £3,5 millions). Ce fonds des grosses demandes d'indemnisation sert au paiement des demandes nées de l'événement en question, sous réserve que les quatre premiers millions de DTS en ce qui concerne chaque événement soient versés à partir du fonds général (article 7.2a) et d) du Règlement financier).

## **2 Décisions prises au cours de ces dernières années en ce qui concerne le fonds de roulement**

Ces dernières années, l'Assemblée a pris les décisions ci-après concernant le fonds de roulement:

Session de l'Assemblée	Fonds de roulement porté ou ramené de:	Document	Paragraphe
1ère extraordinaire	£7 millions	92FUND/A/ES.1/22	18
2ème	£7 millions	92FUND/A.2/29	26
3ème	£9 millions	92FUND/A.3/27	24
4ème	£12 millions	92FUND/A.4/32	28
5ème	£15 millions	92FUND/A.5/28	27

## **3 Analyse de l'Administrateur**

- 3.1 Le fonds de roulement devrait être disponible pour honorer des demandes nées d'événements de plus faible ampleur et les dépenses administratives nécessaires du Fonds de 1992, ainsi que pour consentir des prêts à des fonds des grosses demandes d'indemnisation, selon que de besoin. Si le niveau du fonds de roulement descendait en deçà d'un montant raisonnablement requis pour faire face aux dépenses administratives et aux demandes anticipées, des contributions annuelles devraient être mises en recouvrement afin de rétablir le fonds de roulement au niveau fixé par l'Assemblée.
- 3.2 En vertu de la règle 7.4 du Règlement intérieur, l'Administrateur peut, sans l'approbation préalable de l'Assemblée, procéder au règlement définitif de toute demande d'indemnisation s'il estime que le coût total pour le Fonds de 1992 du règlement de toutes les demandes d'indemnisation nées de l'événement en cause ne risque pas de dépasser 2,5 millions de DTS (soit environ £2,2 millions). L'Administrateur peut en tout état de cause procéder au règlement définitif des demandes présentées par des particuliers et par de petites entreprises jusqu'à concurrence d'un montant global de 666 667 DTS (soit environ £586 000) pour un événement donné. L'Assemblée peut autoriser l'Administrateur à procéder au règlement des demandes d'indemnisation nées d'un événement donné au-delà de cette limite (règle 7.5 du Règlement intérieur).
- 3.3 Lorsque l'Assemblée se réunira à l'occasion de sa 6ème session, 62 États seront membres du Fonds de 1992. Au cours des 12 mois suivants, la Convention portant création du Fonds de 1992 entrera en vigueur à l'égard d'au moins quatre nouveaux États. L'on s'attend à ce qu'un nombre considérable d'autres États rejoignent le Fonds de 1992 dans les prochaines années. Plus le

nombre d'États Membres s'accroît, et plus le Fonds de 1992 court le risque d'être appelé à verser des indemnités au titre d'événements de pollution par les hydrocarbures.

- 3.4 Les estimations sur lesquelles se fonde l'Assemblée pour prélever des contributions sont soumises à un degré considérable d'incertitude dû en partie à la période de temps en jeu, qui est comparativement longue. Les estimations sont normalement effectuées en août et révisées juste avant la session de l'Assemblée. Généralement, l'Assemblée décide de mettre en recouvrement des contributions au mois d'octobre, par exemple en octobre 2001, les contributions étant ensuite exigibles au 1er mars 2002. Il n'y aurait pas à prélever de nouvelles contributions avant les contributions de 2002, dont le montant serait fixé par l'Assemblée en octobre 2002, et qui seraient exigibles au 1er mars 2003. Bien que l'Assemblée ait décidé, à sa 4ème session extraordinaire tenue en avril 2000, de procéder à un appel supplémentaire de contributions à l'égard d'un sinistre important survenu après la décision qu'elle avait prise en octobre 1999, l'Administrateur estime qu'en temps normal il faudrait éviter de recourir aux levées supplémentaires de contributions.
- 3.5 À sa 1ère session, l'Assemblée a introduit un système de facturation différée en vertu duquel elle fixe le montant total des contributions annuelles à mettre en recouvrement pour une année civile donnée mais peut décider simultanément que seul un montant total inférieur qui serait spécifié devrait être facturé pour paiement au 1er mars de l'année suivante, le solde ou une partie de ce solde étant facturé plus tard dans l'année au cas où cela s'avérerait nécessaire (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 16.2). Un certain nombre de délégations ont souligné que l'introduction d'un système de facturation différée ne devrait pas avoir pour conséquence que le Fonds de 1992 n'ait pas suffisamment de fonds pour honorer promptement les demandes d'indemnisation (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 16.4). Toutefois, le système permet une plus grande souplesse dans la mise en recouvrement des contributions, s'agissant notamment du niveau du fonds de roulement.
- 3.6 De l'avis de l'Administrateur, le paiement rapide des indemnités revêt une importance capitale. Selon lui, le Fonds de 1992 devrait disposer de liquidités suffisantes pour lui permettre d'honorer des demandes sans devoir attendre l'encaissement de nouvelles contributions. L'Administrateur estime, en outre, que le fonds de roulement devrait être suffisamment important pour éviter, du moins en temps normal, d'avoir recours à des emprunts bancaires lorsqu'il faut acquitter rapidement des demandes agréées.
- 3.7 Ces dernières années, le Fonds de 1992, tout comme le Fonds de 1971, a été amené à intervenir à l'occasion de plusieurs sinistres pour lesquels il n'y avait pas d'assureur P & I pouvant payer rapidement les demandeurs privés et les petites entreprises. Dans les cas concernant le Fonds de 1992, il est impératif que celui-ci soit en mesure d'agir promptement afin d'atténuer les difficultés financières excessives auxquelles les victimes pourraient se heurter. Ceci est particulièrement important en ce qui concerne les particuliers ainsi que les petites entreprises, et de façon générale, les victimes dans les pays en développement. Il conviendrait aussi de rappeler que, à la suite de l'élargissement de la définition du terme 'navire' figurant dans la Convention portant création du Fonds de 1992, celui-ci pourra être appelé à verser des indemnités dans des cas où il ne sera pas possible d'identifier le propriétaire du navire qui a causé le déversement.

#### **4 Proposition de l'Administrateur**

Compte tenu de l'expérience acquise par le Fonds de 1971 au fil des ans, il semblerait que le Fonds de 1992 nécessitera, à long terme, un fonds de roulement assez important pour garantir des paiements rapides. De l'avis de l'Administrateur, le Fonds de 1992 devrait disposer de liquidités suffisantes pour lui permettre d'acquitter des demandes en 2002 sans devoir attendre l'encaissement des contributions en mars 2003. L'Administrateur est néanmoins conscient de l'importance qu'il y a à limiter le fardeau financier à la charge des contributaires. À son avis, le fonds de roulement du Fonds de 1992 devrait continuer d'être constitué par étapes. C'est pourquoi il propose que le fonds de roulement soit, à ce stade, porté de £18 millions à £20 millions.

**5 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

L'Assemblée est invitée à examiner la proposition de l'Administrateur visant à porter, à ce stade, le fonds de roulement du Fonds de 1992 de £18 millions à £20 millions.

---